



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	24 septembre 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTON- NIER – Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Joel ROCHE- RIEUX – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX – MONNOT – PRETOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve technique :

Match n°56034696 – Régional 2 – CHALON F.C. / A.S. MELLECEY MERCUREY en date du 20/09/2026

Vu la réserve technique formulée par le club A.S. MELLECEY MERCUREY,

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club A.S. MELLECEY MERCUREY en date du 20/09/2026,

La Commission,

TRANSMET à la Commission Régionale d'Arbitrage pour suite à donner

Réclamation d'après-match :

Match n°56608994 – Coupe Gambardella – U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS / ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT en date du 13/09/2026

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée, en date du 14/09/2026, par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS de la manière suivante « *Après consultation de la feuille de match, nous avons constaté que le joueur HERIC Enis y figure sous le numéro 16.*

Or, d'après les informations qui nous sont parvenues, HERIC Enis n'aurait pas été convoqué pour cette rencontre et n'aurait pas participé au match. »,

Pris connaissance des observations du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT en date du 16/09/2026, indiquant dans son courriel que « *la personne mentionnée comme étant M. Enis HERIC sur la FMI était bien celle présente sur le terrain* »,

Pris connaissance des observations de l'arbitre central de la rencontre en date du 22/09/2026 indiquant qu'il avait vérifié l'identité des joueurs lors de l'appel des licences et qu'aucune irrégularité n'avait été soulevée à ce moment-là,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 11.3 des Règlements de la Coupe Gambardella,

Vu les dispositions financière E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Considérant que le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS a produit une photo de la rencontre dans son courriel du 14/09/2026 et qu'il apparait qu'aucun élément ne permettant d'avoir un doute sur l'identité de la personne ayant pris part à la rencontre en tant que M. Enis HERIC,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

DIT la réclamation d'après-match non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES IRRECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

AIGREMONT MONTOILLE F.C. pour le changement de club des joueurs Noah LOMBARDI, Robin LOMBARDI et Luca PESCADOR (Raison Sportive) (A.S. BAUME LES DAMES)

1.3 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive

➤ les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **30/09/2026**, délai de rigueur :

J.S. DE MARZY pour la demande d'accord à changement de club du joueur Armando ROPERTO (*club d'accueil UNION SPORTIVE CASTELNEUVIENNE*)

Situation du joueur Eliot THIERY (9604031808) :

Reprenant son procès-verbal en date du 17/09/2026,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,

Vu la disposition financière F.16 de la Ligue BFCF,

Vu l'absence de réponse du club FOY.J.EDUC.POP. FLOGNY LA CHAPEL à la demande de la Commission,

Vu l'absence de réponse du club FOY.J.EDUC.POP. FLOGNY LA CHAPEL à la demande d'accord à changement de club depuis le 07/09/2026,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40€ au club FOY.J.EDUC.POP. FLOGNY LA CHAPEL pour absence de réponse,

DÉLIVRE l'accord à changement de club en faveur du joueur Eliot THIERY.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ASSOCIATION JEUNESSE NEUVY SAUTOURIENNE	MENIN Steve	Licence Libre Senior 01/07/2026	MUTATION	Le club quitté F.C. BRIENON est déclaré inactif depuis le 09/08/2026
F.C. DE CHEVANNES	POLI Valentin	Licence Libre U13 20/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club F.C. DE CHEVANNES disposait déjà d'une équipe U13 lors de la saison 2025/2026
F.C. DE CHEVANNES	ANTIER Corentin	Licence Libre U18 13/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club F.C. DE CHEVANNES disposait déjà d'une équipe U18 lors de la saison 2025/2026
A.F.C. CHAMPIGNYS/YONNE	MERLET FONSECA Nelyna	Licence Libre Senior U20F 16/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté F.C. SENS est en inactivité déclarée sur la catégorie Senior F depuis le 28/08/2026.

U.S. CRISSOTINE	PUTHET Lois	Licence Libre U15 14/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté EV. DE DEMIGNY est en en- tente sur la catégorie U15
U.S. CRISSOTINE	PERRON Sacha	Licence Libre U15 14/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté EV. DE DEMIGNY est en en- tente sur la catégorie U15
U.S. CRISSOTINE	DROGUET Léo	Licence Libre U15 30/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club quitté EV. DE DEMIGNY est en en- tente sur la catégorie U15
ET. MARNAYSIENNE	DESCHAMPS Julian	Licence Libre U14 14/07/2026	MUTATION	Le club quitté ESPE- RANCE ARC GRAY est en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 31/07/2026
MACON FOOTBALL CLUB	BELIL Meyssem	Licence Libre U12 F 13/07/2026	MUTATION	La demande n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article 117 des RG de la F.F.F.
MACON FOOTBALL CLUB	CHAMOEY Victoria	Licence Libre U13 F 23/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La demande n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article 117 des RG de la F.F.F.
MACON FOOTBALL CLUB	KIM Kanya	Licence Libre U14 F 07/07/2026	MUTATION	Le club quitté U.S. ST MARTIN SENOZAN est en inactivité de fait sur la catégorie U15 F depuis le 02/09/2026 date de fin des engagements
MACON FOOTBALL CLUB	SON Mia	Licence Libre U15 F 07/07/2026	MUTATION	Le club quitté FOOT- BALL CLUB VEYLE SAONE n'est pas en inactivité sur la caté- gorie U15 F

1.5 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club MACON 71 (548133) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club MACON 71 sur les catégories Libre U15F/U14F, U13F/U12F et Football Animation F avec date d'effet au 01/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 17/09/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club MACON 71 sur les catégories Libre U15F/U14F, U13F/U12F et Football Animation F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club F.C. ST EUPHRONE (524565) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club F.C. ST EUPHRONE sur la catégorie Libre Senior avec date d'effet au 15/09/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 11/09/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club F.C. ST EUPHRONE sur la catégorie Libre Senior,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club VAILLANTE PREMERY FOOTBALL CLUB (506442) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club VAILLANTE PREMERY FOOTBALL CLUB sur la catégorie Libre Football Animation avec date d'effet au 01/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 01/07/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club VAILLANTE PREMERY FOOTBALL CLUB sur la catégorie Libre Football Animation,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club GRURY ISSY FOOT (581414) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club GRURY ISSY FOOT sur les catégories Libre U18F/U17F/U16F, U15F/U14F, U13F/U12F, Football Animation F, U19/U18, U17/U16, U15/U14, U13/U12 et Football Animation avec date d'effet au 01/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 17/09/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club GRURY ISSY FOOT sur les catégories Libre U18F/U17F/U16F, U15F/U14F, U13F/U12F, Football Animation F, U19/U18, U17/U16, U15/U14, U13/U12 et Football Animation,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club ENT. ATHESANS-GOUHENANS (541569) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club ENT. ATHESANS-GOUHENANS avec date d'effet au 23/09/2026,

Vu les dispositions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 23/09/2026,

Vu l'avis favorable du pôle ressources de la LBFCF,

La Commission,

PRONONCE la cessation d'activité du club ENT. ATHESANS-GOUHENANS,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

RADIATION

Situation du club HERICOURT CITY (582662) :

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 11/09/2026,

Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté que le club HERICOURT CITY ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2025-2026,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club HERICOURT CITY,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club AS FUTSAL DES OLIVIERS (565036) :

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 11/09/2026,

Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté que le club AS FUTSAL DES OLIVIERS ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2025-2026,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club AS FUTSAL DES OLIVIERS,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club A. PORTUGAISE VESOUL (530589) :

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 11/09/2026,

Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté que le club A. PORTUGAISE VESOUL ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2025-2026,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club A. PORTUGAISE VESOUL,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club A.S. SAINT REMY (541286) :

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 11/09/2026,

Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté que le club A.S. SAINT REMY ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2025-2026,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club A.S. SAINT REMY,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club U.S. AMICALE PORTUGAISE (860710) :

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône en date du 11/09/2026,

Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté que le club U.S. AMICALE PORTUGAISE ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2025-2026,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club U.S. AMICALE PORTUGAISE,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club ENSEMBLE ANTULLY SAINT EMILLAND AUXY (564997) :

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 18/09/2026,

Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté que le club ENSEMBLE ANTULLY SAINT EMILLAND AUXY ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2025-2026,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE la radiation du club ENSEMBLE ANTULLY SAINT EMILLAND AUXY,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

1.6 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Pris note des désignations suivantes,

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRÉCISE que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

Journée 1 : 12/09/2026 :

- **DIJON F.C.O.** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. NOIDANAIS** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **ASPTT DIJON** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **MACON 71** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **C.A DE PONTARLIER** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. VALDAHON VERCEL** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **A.S.C. VELOTTE BESANCON** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.

Journée 2 : 19/09/2026 :

- **F.C. NOIDANAIS** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **C.A DE PONTARLIER** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **BRESSE JURA FOOT** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **ASPTT DIJON** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **MACON 71** : Absence du référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **RACING BESANCON** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **A.S.C. VELOTTE BESANCON** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.

1.7 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

DEMANDE aux clubs n'ayant pas encore désigné de référent sécurité de le faire informatiquement et par courriel à l'adresse : juridique@lbfc.fff.fr et ce **pour le mercredi 30/09/2026.**

RÉGIONAL 1 FUTSAL

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
506683	S. GX HERICOURT	BENDIDA Noredine	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LECOCQ Fabien	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	BELHADDAD Abdallah	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LEAL Florian	/
500255	U.S. JOIGNY	HUTIN Pierre	29/11/2025
500255	U.S. JOIGNY	PERRIER Jérémy	/
580783	BESANCON ACADEMIE FUTSAL		
564778	FUTSAL BASSIN MINIER		
581485	MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB		

1.8 LICENCE

Situation du joueur AZOUGAGH Rachid (U17) (9605182227) :

Pris connaissance du courriel du club EMPIRE F.C BETHONCOURT en date du 22/09/2026, demandant la délivrance de la licence pour le joueur cité en objet

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que le licencié doit vivre physiquement avec ses parents biologiques,

Considérant que la F.I.F.A, et de facto la F.F.F, ne reconnaissent l'acte de Kafala comme une circonstance permettant de délivrer la licence au titre du motif d'exception suivant « *Changement de domicile des parents dans le pays du nouveau club* »

Considérant qu'il est reconnu par le club que le joueur vit avec son oncle et non avec l'un de ses parents biologiques

Attendu, cependant, que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,

La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur AZOUGAGH Rachid peut être autorisé à la pratique du football au sein du club EMPIRE F.C. BETHONCOURT,

PRÉCISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national avant ses 18 ans.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation – Sections Sportives	16 et 17 octobre 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Simon BRIDAY avec le club MACON 71 (Team Manager).

2.3 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

Situation du club C.S. DE FRASNE :

Vu le courriel du club C.S. DE FRASNE en date du 16/09/2026 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2026/2027, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Senior,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 était **M. Stéphane MAHE**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est **M. Fabien VIEILLE-MECET**, diplômé du CFI Coach Senior, licencié Éducateur Fédéral au sein du club,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club C.S. DE FRASNE.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – ROCHERIEUX – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. VERU Ludovic :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de VERU Ludovic par le club F.C. GEVRY (Départemental 3 – District du Jura) le 22/09/2026, le club quitté – F.C. ROCHEFORT ATHLETIC (Régional 3 IdVerde) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. VERU Ludovic pour le club F.C. GEVRY,
TRANSMET le dossier au District du Jura pour la couverture du club d'accueil,
DIT que le club F.C. ROCHEFORT ATHLETIC ne pourra plus comptabiliser M. VERU Lodovic dans ses effectifs.

Situation de M. KANUMUANGI Dieudonné :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. KANUMUANGI Dieudonné par le club F.C. VALDAHON VERCEL (Régional 2 Bonglet) le 29/08/2026, le club quitté – A.S. ETALANS VERNIERFONTAINE (Département 3 – District Doubs Territoire de Belfort) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons Personnelles* »,
Considérant que le club quitté a formulé une opposition sur la demande de changement avec les explications suivantes « *Licence déjà validée club de l'ASEV. Tenue arbitre en sa possession achetée par le club. Aucune réponse téléphonique pour explication.* »
Considérant, ainsi, que le motif de l'opposition ne paraît pas recevable,
Par ces motifs,
La Commission,
DÉCLARE L'OPPOSITION IRRECEVABLE,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. KANUMUANGI Dieudonné pour le club F.C. VALDAHON VERCEL,
DIT que le club F.C. VALDAHON VERCEL ne pourra comptabiliser M. KANUMUANGI Dieudonné dans ses effectifs qu'à compter de la saison 2030/2031,
TRANSMET le dossier au District du Doubs-Territoire de Belfort pour la couverture du club quitté.

Situation de M. CISSE Mohamed :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. CISSE Mohamed par le club A.S. QUETIGNY (Régional 2 BONGLET) le 02/07/2026, le club quitté – A.S. DANJOUTIN AN-DELNANS MEROUX (Régional 2 BONGLET) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de Résidence* »,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Considérant qu'il existe par la voie routière la plus courte une distance de 175km entre les deux clubs,
Considérant qu'il existe entre l'ancien et le nouveau domicile de l'arbitre une distance de 184km par la voie routière la plus courte,
Considérant que toutes les conditions kilométriques de l'article 33 paragraphe c) sont remplies,
La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. CISSE Mohamed pour le club A.S. QUETIGNY

DIT que M. CISSE Mohamed Liam pourra couvrir le club A.S. QUETIGNY dès la saison 2026-2027 à condition de réaliser le nombre de matchs fixés par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage,

DIT que le club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX pourra compter CISSE Mohamed dans ses effectifs pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.

3.2 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

RAPPELLE les dispositions de l'article 45 du Statut de l'arbitrage :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

BONUS - L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minima le nombre de match requis selon les modalités votées par le C.A de la Ligue B.F.C lors de sa réunion du 28 juin 2025

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions.

Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne seront pas autorisées.

CLUBS	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES AUTORISEES
RÉGIONAL 1	
F.C. GRANDVILLARS	1
A.S. ST APOLLINAIRE	1
RÉGIONAL 2	
A.S. BAVILLIERS	1
CHEVIGNY ST SAUVEUR	1
C.L. MARSANNAY	2
J.S. LURONNES	1
A.S. SORNAY	1
U.S. ST SERNINOISE	2
F.C. VALDAHON VERCEL	1
E.S. APPOIGNY	1
RÉGIONAL 3	
U.S. CHATENOIS LES FORGES	2
A.S. SAONE MAMIROLLE	1
A.S. F.C. BELFORT	2
R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE	1
A.S. GURGY	1
ET. MARNAY	1

BRESSE JURA FOOT	2
JURA LACS FOOT	2

Vu la demande du club A.S. BAVILLIERS – de bénéficier de cette disposition,

DIT le club A.S. BAVILLIERS en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « Mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GURGY	1	02/07/2026	Régional 2	/
A.S. SAÔNE MAMI-ROLLE	1	23/07/2026	Régional 3	/
R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	1	23/07/2026	Régional 2	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	23/07/2026	Régional 1	/
A.S. F.C. BELFORT	2	23/07/2026	Régional 3	Régional 3
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	1	30/07/2026	Régional 3	/
U.S CHATENOIS LES FORGES	2	06/08/2026	Régional 3	Régional 3
A.S SORNAY	1	20/08/2026	Départemental 2 – District de Saône et Loire	/
E.S. APPOIGNY	1	27/08/2026	Régional 2	/
C.L. MARSANNAY	2	27/08/2026	Départemental 2 – District de Côte d'Or	U18 R2
JURA LACS F.	2	27/08/2026	Départemental 1 – Jura	Départemental 2 – Jura
F.C. VALDAHON-VERCEL	1	28/08/2026	Régional 2	/
BRESSE JURA FOOT	2	01/09/2026	Départemental 2 – District du Jura	U14 R2
A.S. BAVILLIERS	1	31/08/2026	Régional 3	/

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX – PRETOT – GEORGES – BOUCHER

4.1 SITUATION CLUBS

Situation du club F.C. NEVERS BANLAY (581138) :

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF, indiquant que le club F.C. NEVERS-BANLAY a signé une convention en date du 23/09/2026, en vue de régulariser sa situation,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club F.C. NEVERS-BANLAY à compter du 23/09/2026,

DIT ne pas pouvoir revenir sur la décision de retrait de point.

4.2 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 26 et 27/09 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 24/09/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 17 août 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date 1^{er} septembre 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 24/09/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end du 26 et 27 septembre 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
527265	MACON FOOTBALL CLUB	R2	Saône et Loire	-1
553837	ACADÉMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAÔNE	U18 D2	Saône et Loire	-1
506582	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	D1	Doubs-Territoire de Belfort	-1
552207	A.S. BESANCON ESPERANCE	D1	Doubs-Territoire de Belfort	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Coppi', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Coley', with a long horizontal stroke extending to the right.